



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un mini parc agrivoltaïque d'une puissance
de 999 kWc sur une parcelle à moindre valeur agronomique
d'une exploitation ovine »
sur la commune de Neuville-sur-Ain
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5284

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5284, déposée complète par la société SAS Forces motrices du Gelon le 26 juillet 2024 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé en date du 30 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Ain en date du 9 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Ain (01), au lieu-dit Terres Rouges (parcelle cadastrale n° ZA 0047) ;

Considérant les caractéristiques du projet présenté :

- emprise clôturée de 1,2 ha (linéaire de clôture de 469 m) ;
- modules photovoltaïques installés sur des structures fixes d'une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,90 m, ancrées au sol par des pieux battus ;
- puissance totale de 999 kWc permettant une production annuelle d'environ 1 200 MWh ;
- installation d'un poste de transformation et de livraison ;
- démantèlement et remise à l'état initial après la phase d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet, située en bord d'autoroute et faisant actuellement l'objet d'un usage agricole (parcelle déclarée en jachère à la PAC de 2007 à 2017, en friche entre 2017 et 2022, et récemment remise en prairie broyée et fauchée annuellement), ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant en particulier qu'elle est située en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel, ainsi que des zones à enjeux identifiées dans le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la commune ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir la vocation agricole de la parcelle en mettant en place une activité de pâturage ovin ;

Considérant que l'implantation du projet prend en compte le maintien des arbres présents sur la parcelle et à proximité : boisement au nord-ouest et arbres isolés en limite sud-ouest et au nord-est ;

Considérant les mesures que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre en faveur de la biodiversité du site :

- réalisation des travaux en dehors de la période la plus favorable à la biodiversité (période d'octobre à février favorisée) ;
- semi de la prairie après la phase travaux (mélange graminées et légumineuses) ;
- plantation d'une haie en limite sud du projet (linéaire d'environ 135 m) avec des espèces locales, favorables à l'accueil et aux déplacements de la faune ;
- mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture tous les 50 mètres ;

Considérant les mesures de gestion des espèces végétales invasives prévues : arrachage manuel en amont des travaux et suivi de leur évolution durant le chantier et en phase exploitation ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas la mise en œuvre de fondations, les structures supportant les panneaux étant ancrées au sol par des pieux battus ;

Considérant que l'impact paysager du projet demeurera réduit du fait de son emprise et de sa hauteur limitées et grâce à la plantation de la haie sus-mentionnée permettant de masquer le projet depuis l'autoroute longeant celui-ci ;

Considérant que la ligne de raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité, au niveau d'un poste HTA situé à faible distance du projet (900 m environ), sera enterrée le long de la route existante ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que celui-ci ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un mini parc agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur une parcelle à moindre valeur agronomique d'une exploitation ovine sur la commune de Neuville-sur-Ain (01) présenté par la société SAS Forces motrices du Gelon et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5284 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03